



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société EURARCO FRANCE – Commune DU CROTOY Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 juillet 2018 à la société EURARCO FRANCE SAS dont le siège social est situé Chemin de barre Mer au lieu-dit « Saint-Firmin-Les-Crotoy » pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de galets sur le territoire de la commune du CROTOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les techniques de décapage, modifier le phasage, actualiser les garanties financières et réaliser un merlon anti-bruit, transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme, par courrier parvenu le 12 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EURARCO FRANCE SAS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune du CROTOY, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2018 ;

2. par courrier parvenu le 12 février 2021, complété le 11 janvier 2022, la société EURARCO FRANCE a transmis un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les techniques de décapage, modifier le phasage, actualiser les garanties financières et réaliser un merlon anti-bruit ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 9 mars 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société EURARCO FRANCE sise au lieu-dit « Saint-Firmin-Les-Crotoy » sur le territoire de la commune du CROTOY est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
5 juillet 2018	Article 1.2.3. et annexe 2	Plan de phasage
5 juillet 2018	Article 1.5.2.	Garanties financières
5 juillet 2018	Article 2.2.3.1.	Techniques de décapage

### **ARTICLE 3. – PHASAGES**

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2018 est remplacé comme suit :

« L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage figurant en annexe 2 au présent arrêté, en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation modifié par le porter-à-connaissance du 10 février 2021 complété le 11 janvier 2022, conformément au tableau suivant :

Phase	Opérations	Durée
1	Exploitation de la partie Ouest et Nord de l'extension et reprise de l'extraction dans le plan d'eau actuel. Puis exploitation de la zone Ouest et Sud occupée par la centrale béton et achèvement de la reprise du plan d'eau	5 ans

2 (2a + 2b)	Exploitation de la partie Est de l'extension et de son chemin d'accès avec reprise de l'extraction dans le plan d'eau actuel. Puis exploitation de la zone occupée par la centrale à béton et achèvement de la reprise du plan d'eau	5 ans
3	Exploitation des zones restantes sur le site actuel en remontant vers le Nord, à l'exception de la zone occupée par les bassins de décantation. La zone sur laquelle se situe l'activité sera la dernière zone exploitée de cette phase.	5 ans
4	Exploitation de la zone occupée par les bassins de décantation et finalisation du réaménagement (remblayage et régalaage des terres)	5 ans

».

L'annexe 2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2018 est également remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2018 est remplacé comme suit :

« Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	815 874 €
Phase 2	817 137 €
Phase 3	235 526 €
Phase 4	21 746 €

Ces montants ont été définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et sur la base :

- de l'indice TP01 (base 2010) d'octobre 2020, paru au journal officiel du 17/01/2021 : 109,5
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### **ARTICLE 5. – TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

L'article 2.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2018 est remplacé comme suit :

« Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Les travaux de découverte sont réalisés en dehors de la période de nidification de la bergeronnette printanière (avril à juin).

Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux et sont stockés à proximité immédiate du site autorisé.

Les terres végétales sont stockées en merlons de protections ne dépassant pas 3 mètres de hauteur en fonctionnement normal.

Les stériles sont stockés en merlons de protection ne dépassant pas 6 mètre de hauteur. Ces merlons ne seront pas positionnés le long des routes RD4 et RD204.

Le volume estimé des terres de découverte est de :

- 186 000 m<sup>3</sup> pour la zone en renouvellement d'autorisation, dont 115 000 m<sup>3</sup> déjà stockés sur le site actuel ;
- 88 000 m<sup>3</sup> pour la zone d'extension. »

## **ARTICLE 6. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie du Crotoy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Crotoy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire du Crotoy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURARCO.

Amiens, le 12 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## ANNEXE : Plan de phasage

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large circular loop followed by a series of connected strokes.

Myriam GARCIA

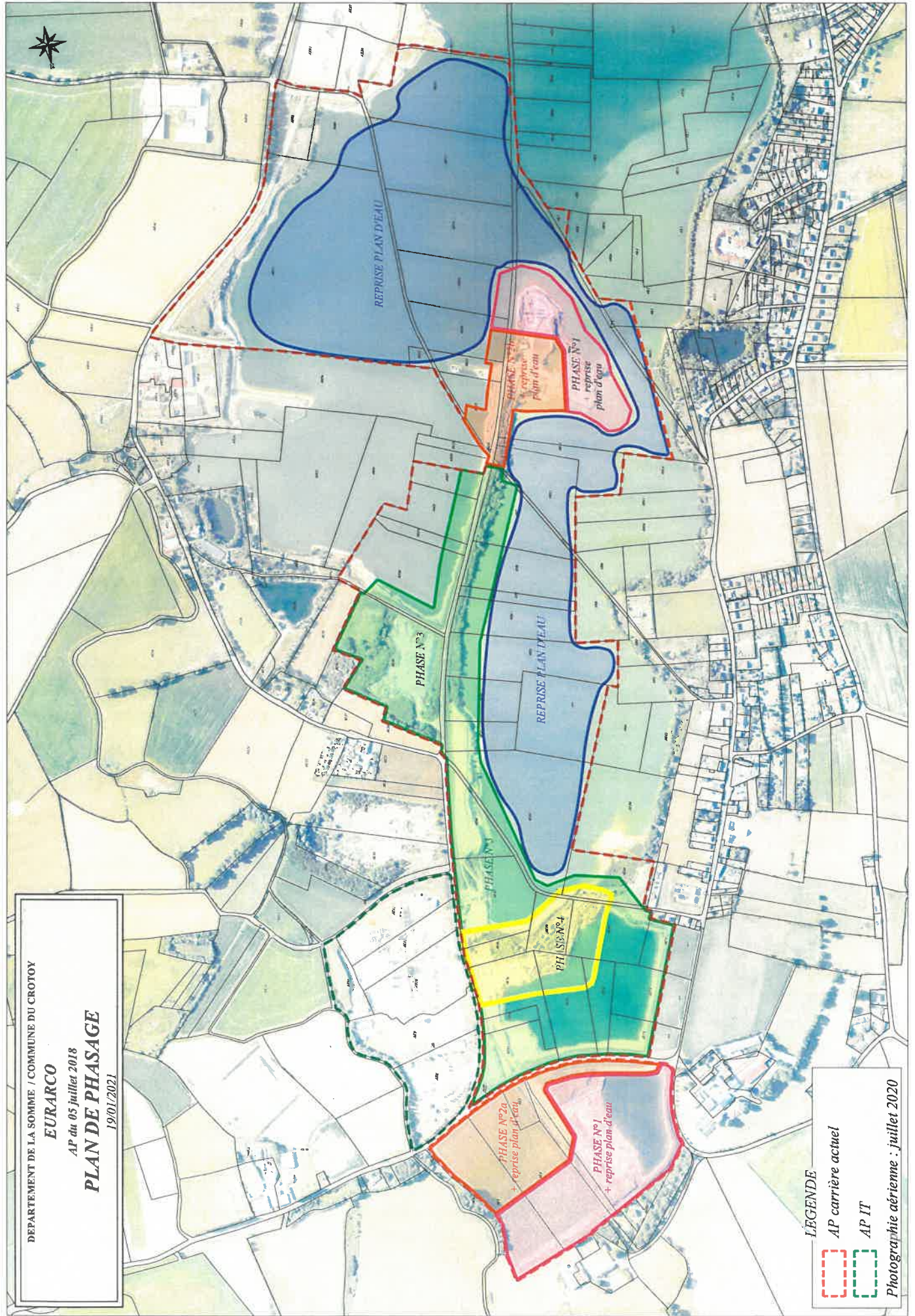
DEPARTEMENT DE LA SOMME / COMMUNE DU CROTOY

EURARCO

AP du 05 juillet 2018

# PLAN DE PHASAGE

19/01/2021



## LEGENDE

AP carrière actuel

AP IT

Photographie aérienne : juillet 2020